

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND

mr

N°0700153

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Courret  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Mme Chappuis  
Commissaire du gouvernement

(2ème Chambre)

Audience du 27 mars 2008  
Lecture du 10 avril 2008

44-01-002

C

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2007, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000); l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 30 novembre 2006 par lequel le préfet de la Haute-Loire a fixé la liste des animaux nuisibles dans ce département pour l'année 2007 en tant qu'il classe dans cette catégorie les fouines, renards, martres, putois, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes et a autorisé le prolongement de l'autorisation de la destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

SH

Vu la directive du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 88-6940 du 30 septembre 1988 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2008 :

- le rapport de Mme Courret, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Chappuis, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un arrêté du 30 novembre 2006, le préfet de la Haute-Loire a d'une part fixé, pour l'année 2007, la liste des animaux nuisibles en y classant notamment parmi les mammifères, le renard, la martre, la fouine, le putois, et parmi les oiseaux, le corbeau freux, la corneille noire, et la pie bavarde et d'autre part, a autorisé la destruction à tir des oiseaux du 1<sup>er</sup> mars au 10 juin 2007 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation relatives à la fixation de la liste des animaux nuisibles :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : "Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. L'arrêté du préfet est pris après avis du conseil départemental de la chasse et la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. L'arrêté est pris chaque année. Il est publié avant le 1<sup>er</sup> décembre et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant" ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié pris pour l'application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le

département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, le résultat des prélèvements effectués durant les campagnes précédentes constitue un indicateur suffisant de l'importance des populations d'animaux dans un département pour déterminer si elles sont significativement présentes ; que cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des documents produits par le préfet de la Haute-Loire, que l'ensemble des espèces serait répandue de manière significative dans le département ; que, par ailleurs, il n'est versé au dossier aucun élément permettant d'apprécier eu égard aux caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Haute-Loire, les atteintes qu'elles portent ou seraient susceptibles de porter aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement sur l'ensemble du département de la Haute-Loire ; qu'ainsi, et même en admettant que les fouines, les renards, les martres, les putois, les corneilles noires, les corbeaux freux, et les pies bavardes seraient significativement présents dans le département de la Haute-Loire au cours de l'année 2006, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que leur présence ait porté ou ait été de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que, dès lors, en l'absence de ces éléments d'information, le préfet de la Haute-Loire ne peut être regardé comme ayant procédé à une exacte appréciation de la situation locale en classant ces animaux dans la liste des espèces nuisibles pour l'ensemble du département ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne les fouines, les renards, les martres, les putois, les corneilles noires, les corbeaux freux, et les pies bavardes ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre le prolongement de l'autorisation de destruction à tir :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que par voie de conséquence, l'arrêté en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars les périodes de destruction de la pie bavarde, du corbeau freux et de la corneille noire ne peut qu'être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 30 novembre 2006 du préfet de la Haute-Loire est annulé en tant qu'il concerne les renards, les martres, les fouines, les putois, les pies bavardes, les corneilles noires et les corbeaux freux et en tant qu'il autorise la destruction à tir des oiseaux au-delà du 1<sup>er</sup> mars.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Loire.

Délibéré après l'audience du 27 mars 2008, à laquelle siégeaient :

M. Damay, président,  
Mme Courret, premier conseiller,  
M. Deliancourt, conseiller,

Lu en audience publique le 10 avril 2008.

Le rapporteur,

signé : C. COURRET

Le président,

signé : P. DAMAY

Le greffier,

signé : C. MAGNOL

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

